

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2020-12-30x-01093

Référence de la demande : n° 2020-01093-030-001

Dénomination du projet : extension ZAE des Egratz

Lieu des opérations : -Département : Haute Savoie -Commune(s) : 74190 - Passy

Bénéficiaire : SCI CONCERTO PASSY ATHOS

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le projet consiste dans la réalisation d'un parc d'activités sur la commune de Passy, dans le département de la Haute-Savoie. Il s'agit de l'extension de la zone d'activités économiques existante sur le secteur des Egratz.

Conditions d'octroi de la dérogation

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le porteur met en avant un besoin d'augmenter les surfaces disponibles pour le développement d'activités économiques. Les arguments sont extrêmement peu développés pour justifier pleinement d'une raison impérative d'intérêt public majeur ouvrant droit à la destruction d'espèces protégées. À aucun moment la mise en balance des enjeux de développement économique n'est mise en perspective avec les enjeux de biodiversité. L'exercice n'est pas rempli et fragilise le dossier.

Absence de solution alternative satisfaisante

Ce volet réglementaire est également très peu développé, limitant la réflexion au renoncement de deux autres sites sur la commune. Il manque un argumentaire sur la base d'un exercice de comparaison entre critères (dont les enjeux de biodiversité) pour objectiver que le site choisi est celui du moindre impact.

ETAT INITIAL

Réalisation des inventaires :

Les inventaires couvrent les principaux taxons et ont été globalement recherchés aux bonnes périodes sur les 4 saisons.

La pression d'inventaire des chiroptères est déficiente au regard du nombre de nuitées d'enregistrements. Ce qui produit des résultats très aléatoires dépendant de facteurs extérieurs non identifiés et aboutissant à des différences d'espèces déterminées lors des inventaires en 2020 et non retrouvées en 2021 qui affaiblissent considérablement la compréhension des enjeux pour ce groupe dans cet ensemble boisé.

Evaluation des enjeux

Le projet n'intercepte pas de zones protégées, réglementées ou labellisées ni de corridors ou trames.

Deux habitats d'intérêt communautaire sont concernés par l'implantation du projet : "9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*" (*i.e.* inscrit sur l'annexe I de la Directive Habitats 92/43) et "6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)" (*i.e.* inscrit sur l'annexe I de la Directive Habitats 92/43).

Les enjeux chiroptérologique sont sous évalués du fait d'un inventaire partiel. Le CNPN salue le travail de pointage des arbres présentant des caractéristiques biologiques favorables aux chauves-souris.

Evaluation des impacts bruts

Les impacts sont forts sur les communautés de chiroptères, d'insectes et d'oiseaux.

MISE EN PLACE SEQUENCE E-R-C

Mesures d'évitement

La mesure ME1 (qui relève plus de la réduction que de l'évitement) vise à réduire de 3.98ha la surface du projet passant ainsi de 6.10 ha à 2.12 ha. Il s'agit d'un évitement (ou réduction) qui s'appuie en partie sur les enjeux de biodiversité trouvés. Cette mesure ne serait être efficace qu'à la condition que la partie évitée bénéficie d'une mesure pérenne de protection pour éviter de faire l'objet d'une future demande d'aménagement à la faveur des années et opportunités. Une ORE de 99 ans confiée à une structure de gestion d'espaces naturels serait de nature à garantir cette pérennité et consolider la présente demande.

Mesures de réduction

Les mesures sont classiques et nécessitent une présence rapprochée d'un écologue pour qu'elles puissent être efficaces.

La compensation

Deux mesures sont proposées. L'une MC1 concerne la mise en ilot de vieillissement de la partie orientale de la zone d'étude. Le CNPN en reconnaît l'intérêt en y associant une ORE de 99 ans liant les propriétaires à un organisme de type CEN. Il recommande d'en rétrocéder le foncier au futur gestionnaire dès le début de l'autorisation environnementale par anticipation et consolidation.

La MC2 vise la plantation d'une parcelle forestière. Le CNPN recommande de ne pas intervenir sur cette zone ouverte en laissant une recolonisation naturelle qui impactera moins les sols et fera faire des économies substantielles pour un résultat qui sera à terme identique. Une vigilance vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes sera toutefois peut-être nécessaire. Cette parcelle devra rejoindre la trajectoire de conservation à long terme de la parcelle forestière voisine. La rétrocession vers un organisme de gestion d'espaces naturels sera également recherchée en priorité.

Ces deux parcelles ne seront pas aménagées pour le grand public (sentiers, aires de jeux...) pour conserver de réelles capacités d'accueil en faveur de la biodiversité avec l'absence de dérangement nécessaire.

Les mesures d'accompagnement

Les mesures proposées sont toutes d'intérêt et compléteront utilement les autres mesures.

CONCLUSION

Si les deux mesures compensatoires proposées permettent d'offrir sur du (très) long terme des habitats forestiers de qualité aux chauves-souris, oiseaux et insectes protégés impactés par l'extension de la ZAE, il subsiste néanmoins une perte nette d'habitats disponibles pour les espèces.

Pour atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, le CNPN demande, dans un souci de cohérence globale et d'efficacité, d'ajouter à la MC1 la partie forestière « évitée » au nord du projet d'extension. A ces conditions, **le CNPN pourrait rendre un avis favorable** pour un projet qui ne justifie pas de sa raison impérative d'intérêt public majeur ni d'alternatives de moindres impacts.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 31/07/2024

Signature :



Le président